

**N° 33 / 07.  
du 14.6.2007.**

**Numéro 2415 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, quatorze juin deux mille sept.**

**Composition:**

Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation, président,  
Irène FOLSCHEID, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Annette GANTREL, conseiller à la Cour d'appel,  
Aloyse WEIRICH, conseiller à la Cour d'appel,  
Christiane BISENIUS, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

**E n t r e :**

**X.),** kinésithérapeute, demeurant à L-(...), (...),

**demanderesse en cassation,**

**comparant par Maître Albert RODESCH,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**e t :**

**Y.),** médecin psychiatre, demeurant à L-(...), (...),

**défendeur en cassation,**

**comparant par Maître Lydie LORANG,** avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu.

---

---

## LA COUR DE CASSATION :

Ouï le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 24 mai 2006 par la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 23 août 2006 par X.) et déposé le 24 août 2006 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 19 octobre 2006 par Y.) et déposé le lendemain au greffe de la Cour ;

Attendu selon l'arrêt attaqué que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait prononcé le divorce entre les époux Y.) et X.), réglé les mesures accessoires, ordonné la liquidation et le partage de la communauté de biens ayant existé entre parties, déclaré irrecevable la demande de X.) tendant à se voir attribuer la moitié de la pension de vieillesse qui sera versée à Y.) lors de sa retraite en considération des cotisations sociales payées pendant la durée de la communauté et autorisé X.) à faire usage dans l'exercice de sa profession du nom de son mari pendant une durée déterminée ; que sur recours principal et incident, la juridiction du second degré dit les appels non fondés ;

### **Sur le premier moyen de cassation :**

*tiré « de la violation de l'article 1401 du code civil disposant que << entrent en communauté du chef de chacun des époux les produits de son travail >> et de la violation de l'article 1404 du code civil, en ce que la Cour a rejeté la demande de la partie demanderesse en cassation tendant au partage de la pension de vieillesse qui sera versée à la partie défenderesse en cassation, sinon au partage de la valeur des droits à pension constitués durant le mariage au motif que les droits à pension constitués pendant la durée du mariage sont un droit propre alors même que la pension constitue un salaire différé assuré par des prélèvements sur les produits du travail » ;*

Mais attendu qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges du fond ont correctement appliqué les dispositions légales visées au moyen ;

Que celui-ci n'est donc pas fondé ;

**Sur le deuxième moyen de cassation :**

*tiré « de la violation de l'article 10bis de la Constitution et de l'article 5 du protocole no. 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (L. du 27 février 1989. Mémorial A-12 du 7.03.89, p146), en ce que par l'interprétation donnée à l'article 1401 et 1404 du code civil, l'égalité en fait et plus particulièrement l'égalité entre époux n'est plus assurée si l'époux acceptant d'assumer ses droits et devoirs dans le mariage par des prestations en nature tel que l'éducation des enfants communs, se voit privé du bénéfice de l'assurance pension vieillesse pourtant financée pendant la durée du mariage par des prélèvements sur les produits du travail de l'époux ayant exercé une activité rémunérée en argent » ;*

Mais attendu, selon l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, que pour introduire son pourvoi la partie demanderesse devra déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire précisant les moyens de cassation ;

Attendu que le pourvoi est une voie extraordinaire de recours ; que la Cour de cassation n'a à statuer que sur le recours sans que la discussion qui le développe ne puisse en combler les lacunes ;

Attendu que le moyen doit indiquer, outre le texte de loi, les considérations de la décision entreprise prétendument fausses et exposer quelle aurait dû être l'application correcte de la loi ; que tel n'est pas le cas en l'espèce et le moyen, qui fait état d'observations générales qui constituent une discussion sur les effets de la décision entreprise, manque de la précision requise ;

Qu'il ne saurait être accueilli ;

**Par ces motifs :**

**rejette** le pourvoi ;

condamne la partie demanderesse aux frais de l'instance en cassation dont distraction au profit de Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le conseiller-président Jean JENTGEN, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour